

## Délibération nº 2014-114 en date du 22 octobre 2014 du Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage examinant la demande par laquelle M. DISY Harry sollicite le non-renouvellement de son inscription dans le groupe cible de l'Agence

Monsieur DISY Harry, licencié auprès de la Fédération française de Basketball, a été inscrit parmi les sportifs appartenant au groupe cible de l'Agence française de lutte contre le dopage par la délibération n° 304 du 24 octobre 2013 du Collège.

Par courriel parvenu le 8 septembre 2014 à l'Agence, Monsieur DISY Harry sollicite le nonrenouvellement de son inscription dans le groupe cible.

Au soutien de sa demande, il fait valoir qu'il n'a pas de contrat de travail et n'est pas sportif de haut niveau.

Le Collège, après audition du Directeur du département des contrôles, a estimé que l'argumentation ainsi présentée n'est pas de nature à justifier le non-renouvellement de l'inscription de ce sportif dans le groupe cible dès lors, d'une part, qu'en sa qualité de sportif professionnel, il entre dans le champ des prévisions de l'article L. 232-15 du code du sport ; d'autre part qu'il a précédemment fait l'objet de manquements à ses obligations de localisation en tant que membre du groupe cible et, enfin, qu'il n'est pas établi qu'il mette effectivement un terme à son activité de sportif ; pour ces motifs, la délibération nº 2014-101 de ce jour procède au renouvellement de son inscription dans le groupe cible.

La présente délibération sera portée à la connaissance de Monsieur DISY Harry suivant les modalités définies par la délibération nº 54 rectifiée des 12 juillet 2007 et 18 octobre 2007 et publiée sur le site Internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le Collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 22 octobre 2014.

> Le Président de l'Agence française de lutte contre le dopage,

> > Bruno GENEVOIS